

**Règlement ministériel du 20 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR171 et le CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn », Neuhaeusgen et Schrassig à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur les chemins CR171 et CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn », Neuhaeusgen et Schrassig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR171 (PK 1,625 – 2,009) entre Neuhaeusgen et Schrassig ;
- le CR171 (PK 0,010 – 1,605) entre Neuhaeusgen et Schrassig.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux :

- le CR185 (PK 2,107) entre le lieu-dit « Birelergronn » et Neuhaeusgen.

La vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 23 août 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 20 août 2021  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**